Dossier n° E17000091/80 Projet éolien sur les communes de Caix, Vrély T.A Amiens

 et Cayeux – en – Santerre

|  |
| --- |
| **CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR** |

Par décision n° E17000091/80 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 15 juin 2017, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à la présente enquête publique, suite à la demande d'autorisation unique déposée par la SCS "Enertrag Santerre IV", dont le siège est à Cergy Pontoise, en vue d'exploiter un parc éolien comprenant douze aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire des communes de Caix, Vrély et Cayeux-en-Santerre

Cette enquête a été prescrite par arrêtédu préfet de la Somme, en date du 16 juin 2017, pour une durée de 32 jours consécutifs, du 11 septembre au 11 octobre 2017.

Après clôture de l'enquête, je formule mes conclusions et mon avis comme suit :

Considérant que :

|  |
| --- |
| ***Sur le fond*** |

- le projet s’inscrit dans le cadre des orientations nationales et européennes qui encouragent le développement des sources d’énergie renouvelables, qui ont pour objectif la réduction des émissions de gaz à effet de serre, responsables du réchauffement climatique. La directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 fixe les objectifs nationaux concernant la part des énergies renouvelables dans la consommation d’énergie totale. Pour la France, l’objectif est d’atteindre en 2020, 23% d’énergies renouvelables.

- son implantation est prévue dans un secteur référencé au Schéma Régional Eolien de Picardie, annexé au Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) de Picardie comme favorable, ou favorable sous condition à l’éolien. . Le SRCAE a été créé par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement, dite loi Grenelle 2. Le SRE de Picardie est entré en vigueur le 30 juin 2012, mais a été annulé le 16 juin 2016 par la cour d’appel de Douai. Il n’a donc plus force réglementaire, mais les services de l’état prennent en référence ses fondements, pour apprécier l’étude d’impact du projet.

- le dossier de présentation est complet et détaillé, lisible et compréhensible, avec une cartographie adaptée, des études d'impacts conformes à la réglementation (paysage, air, bruit,…) et de nombreux photomontages, cartes et plans informant sur les impacts possibles du parc. Il est cependant conséquent, et nécessite plusieurs heures de lecture pour une information complète.

Dossier n° E17000091/80 Projet éolien sur les communes de Caix, Vrély T.A Amiens

 et Cayeux – en – Santerre

- le contenu de l’étude d’impact est conforme à la réglementation spécifique aux installations classées (articles R122-5 et R512-8 du code de l’environnement). Les études demandées ont

 été faites aux périodes opportunes pour identifier les enjeux des milieux naturels, de l’avifaune et des chiroptères. L’étude du paysage et du patrimoine, illustrée par des photomontages explicites, fait référence à l’Atlas des Paysages de la Somme (DIREN Picardie - décembre 2007), au patrimoine remarquable, protégé ou non, et aux aires de mise en valeur de l’architecture et du patrimoine.

 - l’étude d'impact a repris l'ensemble de la problématique liée à la réalisation et l'exploitation d'un parc éolien, en y abordant aussi bien les avantages que les impacts négatifs, temporaires ou définitifs, qu'induira la mise en exploitation du parc;

 - les mesures d’évitement, de réduction, de compensation ou d’accompagnement, prévues par pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs attendus semblent en adéquation avec les enjeux retenus, hormis pour la pérennisation d’une zone d’hivernage (60 ha) pour le Pluvier doré, proposée par le demandeur ;

- l’étude des dangers présente correctement les potentiels de risque de l'activité éolienne (notamment pour la santé humaine), en étudie l'accidentologie, et présente les mesures adéquates pour prévenir ou limiter les risques et/ou pallier les conséquences;

- la consommation d’espace agricole est réduite, limitée aux surfaces strictement nécessaires à l’édification des éoliennes, et à la réalisation des chemins de maintenance et des postes de livraison, sans conséquence significative pour les exploitants agricoles;

- les éléments financiers mis en place pour assurer la remise en état du site en fin d’exploitation répondent aux obligations légales;

- le projet est compatible avec les documents d’urbanisme et autres plans et programmes, et tout particulièrement avec les orientations du PLU de Caix et du SDAGE Artois-Picardie;

- l’Armée de l’Air, ainsi que la DGAC n’ont pas formulé de réserve;

- le pétitionnaire a modifié son dossier en fonction des remarques de la DREAL suivant le dépôt de la demande d’autorisation, et apporté des réponses acceptables aux recommandations de l’Autorité environnementale, et/ou a justifié ses choix;

- la concertation et l’information ont été suffisantes pour les conseils municipaux des trois communes d’implantation, à charge logiquement de répercuter l’information vers leurs habitants. Ces derniers ont pu être informés directement par la tenue de deux réunions, organisées en mairie de Caix, avec la réserve que seuls les citoyens de cette commune ont été avertis par voie d’affichettes dans les boîtes à lettres. Par le même moyen, une publicité de ces réunions aurait été souhaitable pour les habitants des deux autres communes d’implantation : Cayeux-en-Santerre et Vrély.

Dossier n° E17000091/80 Projet éolien sur les communes de Caix, Vrély T.A Amiens

 et Cayeux – en – Santerre

- Les communes inscrites dans le rayon d’affichage prévu par la nomenclature ICPE ont été informées, conformément à la réglementation des enquêtes publiques, par un avis d’enquête affiché dans les panneaux d’informations municipales.

 -le projet présente des avantages économiques certains, tant au niveau des emplois directs ou induits, liés à la construction du parc éolien et à sa maintenance sur plusieurs années, que pour les taxes dont seront destinataires les collectivités territoriales locales et les propriétaires /exploitants des terrains;

 - le projet est largement soutenu par les municipalités des communes concernées.

|  |
| --- |
|  ***Sur la forme*** |

 - l'enquête s'est déroulée de manière satisfaisante, dans les conditions requises par la législation en vigueur, et conformément à l'arrêté deMr le Préfet de la Somme, en date du 16 juin 2017, pour une durée de 31 jours consécutifs, du 11 septembre au 11 octobre 2017.

- la publicité légale a bien été respectée, par deux parutions d'un avis d'enquête, dans deux journaux paraissant localement, par un avis d'enquête affiché dans les panneaux d'information des mairies de Caix, Vrély et Cayeux-en-Santerre, par un avis placé aux abords des sites prévus pour l’édification des aérogénérateurs, et dans les communes incluses dans le rayon d’affichage, suivant la réglementation des installations classées ;

- l'ensemble du dossier, pendant la durée de l'enquête, était accessible au public dans les mairies des communes concernées par l'implantation du projet, et sur le site "Internet" de la préfecture d'Amiens;

- le public a pu s'exprimer librement :

 \* par courrier adressé au commissaire enquêteur, ou par une observation portée aux registres d'enquête, mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête dans les mairies concernées, aux jours et heures d'ouvertures habituels de ces collectivités;

 \* par un courrier électronique sur le site Internet de la préfecture de la Somme

 ***-*** "Enertrag", suite aux observations du public recueillies lors de l'enquête, a apporté ses réponses dans un mémoire qui m’a été communiqué dans les délais requis ;

 - j’ai pu accomplir les démarches, et obtenir toutes informations que je jugeais utiles et nécessaires à l’instruction du dossier ; - les permanences prévues par l’arrêté préfectoral se sont tenues dans de bonnes conditions d’organisation ;

